

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-01-00008

DATE : Le 22 septembre 2005

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
Madame Shazia Malik	Membre
M. Glenn Hébert	Membre

RICHARD DESCHÊNES, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

DANIEL SIMONI, podiatre, exerçant sa profession au 2511, rue Bélanger est, Montréal, province de Québec, H1Y 1A2

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] L'intimé a plaidé non coupable à l'égard de chacun des neuf chefs d'accusation contenus dans la plainte disciplinaire portée contre lui le 17 décembre 2001. Ces chefs d'accusation se lisent comme suit :

« 1. À Montréal, le ou vers le 4 janvier 2001, a eu recours à un procédé déloyal envers des confrères et a posé un geste dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, en obtenant la liste confidentielle des médicaments vendus par la compagnie Dufort et Lavigne Ltée à des podiatres et cela, afin de pouvoir se servir de ladite liste dans son propre intérêt et à l'encontre de celui

de ses confrères, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.03.03 du Code de déontologie des podiatres;

- 2. À Sherbrooke, le ou vers le mois de septembre 1997, lors d'une réunion du Comité de radiologie, a administré par infiltration du Sulfate de Bléomycine, médicament non visé par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à un confrère, à savoir M. Patrice Roy Jr., le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*
- 3. À Montréal, le ou vers le 9 juillet 2001, a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre à une correspondance provenant du syndic datée du 20 juin 2001, précisant en objet « Demande d'enquête concernant M. Patrice Roy Jr. », le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions.»*
- 4. À Montréal, du 27 mai 1998 au 13 décembre 2001, a exercé sa profession sous le nom « Clinique du pied diabétique spécialité inc. », lequel nom était enregistré auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, agissant ainsi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste, le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions;*
- 5. À Montréal, le ou vers le 17 décembre 2001, a agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste en utilisant notamment les phrases suivantes sur son site internet au www.gr-simoni.com: « Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds », « Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied », « La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques. » et « Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort », le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions;*
- 6. À Montréal le ou vers le 26 septembre 2001, a toléré ou a permis que son nom de famille soit utilisé sur une enseigne en néon indiquant « Simoni – Frères » dans un local adjacent à sa clinique, à savoir au « Centre du pied de Montréal inc. » situé au 2501 rue Bélanger Est, laissant ainsi faussement croire qu'il est le propriétaire du « Centre du pied de Montréal inc », posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*
- 7. À Montréal le ou vers le 17 décembre 2001, a fait une représentation fausse, trompeuse ou incomplète aux personnes ayant potentiellement recours à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, en laissant croire qu'il était propriétaire du « Centre du pied de Montréal inc. » sur son site internet au www.gr-simoni.com, le tout contrairement aux articles 59.2 et 60.2 du Code des professions;*

8. À Montréal, le 6 novembre 2001, a omis de tenir compte de ses limites, de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose en prescrivant une résonance magnétique à Léna Chevalier, le tout contrairement à l'article 3.01.01 du Code de déontologie des podiatres;

9. À Montréal, le 26 octobre 2001, a omis de tenir compte de ses limites, de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose en prescrivant une résonance magnétique à Roland Simoni, le tout contrairement à l'article 3.01.01 du Code de déontologie des podiatres.

[2] Plusieurs témoins ont été entendus relativement aux différents chefs, donnant parfois des versions très contradictoires. Une narration détaillée de la preuve sera donc reprise. Par la suite, le Comité de discipline analysera les arguments respectifs des parties pour chacun des chefs d'accusation.

[3] Lors de l'audition du 10 avril 2003, le procureur de l'intimé a présenté une requête en inhabilité du procureur du plaignant à agir dans le présent dossier au motif que ce dernier aurait participé à l'enquête du syndic.

[4] Cette requête a été rejetée à l'unanimité par les membres du Comité de discipline le même jour.

[5] Avant que le procureur du plaignant ne débute sa preuve par le témoignage de monsieur Normand Mathieu, représentant de la compagnie Dufort & Lavigne, le procureur de ce dernier a fait une requête pour non-divulcation en vertu de l'article 142 du *Code des professions*¹ au motif que les documents que le témoin allait produire dans le cadre de son interrogatoire étaient des documents confidentiels.

[6] Notamment, certains des documents contiendraient une liste de clients de l'entreprise Dufort & Lavigne.

¹ L.R.Q., c. C-26.

[7] Le Comité de discipline a accueilli la requête de non-divulgation, non-accessibilité et non-reproduction de cette liste de clients.

[8] Dans un souci de précision, le Comité de discipline a traité de façon séparée le résumé des témoignages des parties, l'argumentation des parties, l'analyse de celle-ci et la décision sur chacun des chefs contenus dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001.

CHEF no 1

[9] Le premier chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire portée contre l'intimé reproche à ce dernier d'avoir recouru à un procédé déloyal envers des confrères, en obtenant la liste confidentielle des médicaments vendus par la compagnie Dufort & Lavigne Ltée à des podiatres et cela, afin de pouvoir se servir de ladite liste dans son propre intérêt et à l'encontre de celui de ses confrères.

[10] La preuve a révélé que l'obtention de la liste était survenue dans le cadre d'une requête en *mandamus* exercée par l'intimé pour obliger l'Ordre des podiatres du Québec (l'Ordre) à ajouter un médicament sur la liste des médicaments que le podiatre peut légalement administrer ou prescrire à ses clients

[11] Le premier témoin à être entendu sur le chef no 1 a été monsieur Normand Mathieu, directeur des opérations et de l'informatique de Dufort & Lavigne Ltée, entreprise de distribution en produits médicaux.

[12] La preuve a révélé que le témoin avait reçu un subpoena de Me Colas, procureur de l'intimé à cette époque, l'obligeant à transmettre une liste des produits qui auraient été vendus à l'intimé et aux podiatres y mentionnés (pièce **P-8**). Ce

rapport des achats aurait été transmis aux procureurs du plaignant et de l'intimé. Cette liste fait d'ailleurs l'objet d'une ordonnance de non-divulgence telle que prononcée par le Comité de discipline le 26 septembre 2002.

[13] Le témoin a également expliqué au Comité de discipline qu'il n'aurait jamais transmis cette liste si ce n'avait été de l'ordonnance de subpoena.

[14] En contre-interrogatoire, monsieur Mathieu a admis au Comité de discipline que l'intimé ne lui avait pas fait de demande personnellement et qu'aucune liste n'avait été transmise à ce dernier directement.

[15] L'intimé a ensuite témoigné.

[16] Il a d'abord été interrogé sur la pièce **P-10**, soit la liste des clients qui avait été transmise à son procureur par le biais de monsieur Normand Mathieu. Concernant cette liste, il a soumis au Comité de discipline qu'il aurait pris connaissance pour la première fois de ce document lors de l'audition des causes 01-02-03 le matin même du procès.

[17] Il a soumis au Comité de discipline qu'il n'était pas au courant que des démarches avaient été entreprises par son procureur de l'époque pour obtenir cette liste auprès de Normand Mathieu de Dufort & Lavigne.

[18] L'intimé a informé le Comité de discipline qu'il avait l'intention, dans le cadre de l'audition de la requête en *mandamus*, de faire témoigner 10 des 25 podiatres mentionnés à cette liste.

[19] Il a expliqué au Comité de discipline que son objectif était alors de démontrer au juge qu'il n'y a pas que son collègue André Benoît et lui même qui utilisent de tels

médicaments pour pratiquer la profession de podiatre avec tout l'art que cela demande, mais que l'ensemble des podiatres fait de même.

[20] L'intimé a soumis au Comité de discipline qu'il avait exercé un recours en *mandamus* dans le but de bonifier la liste des médicaments autorisés par l'Ordre en raison de la désuétude de celle-ci puisqu'elle datait de 1991.

[21] Cette liste devant être révisée aux trois (3) ans selon l'intimé, sa requête en *mandamus* devait servir à faire avancer la profession, selon ce dernier.

[22] L'intimé a également soumis au Comité de discipline qu'effectivement plusieurs médicaments avaient été ajoutés à cette liste par l'Ordre suite à l'inscription de la requête en *mandamus*.

[23] Enfin, l'intimé a informé le tribunal qu'il était possible que Normand Mathieu l'ait appelé sur réception du subpoena, mais qu'il ne pouvait l'affirmer avec certitude.

[24] Le Comité de discipline a ensuite entendu le plaignant. Son témoignage a été très bref sur ce chef.

[25] Ce dernier a exposé au Comité de discipline qu'il avait obtenu la liste des podiatres (pièce **P-10**) au même moment où l'intimé l'avait lui-même reçue.

[26] Il a également informé le Comité de discipline qu'il n'avait jamais eu de discussion à propos de cette liste avec le président de l'Ordre.

Argumentation du procureur du plaignant

[27] Le procureur du plaignant a d'abord rappelé au Comité de discipline le contexte qui entourait l'envoi du subpoena au représentant Normand Mathieu de l'entreprise Dufort et Lavigne.

[28] Cette liste initialement avait amené l'intimé et André Benoît, dans le cas d'une instance antérieure, à signifier un grand nombre de subpoenas à des podiatres dont un certain nombre avait été désassigné par la suite.

[29] Il a rappelé au Comité de discipline que cette liste visait à amener l'Office des professions, ainsi que le gouvernement, à infléchir leur position quant à l'identification des médicaments que le podiatre peut légalement administrer ou prescrire à ses clients. Cette liste devait servir à démontrer que lui et André Benoît n'étaient pas les seuls podiatres en pratique utilisant ou prescrivant les médicaments en cause.

[30] Le procureur du plaignant a ensuite soumis au Comité de discipline que l'envoi d'un subpoena n'autorisait jamais la levée du secret professionnel d'autant plus que les podiatres concernés n'avaient pas donné leur consentement à la levée de ce secret.

[31] Le procureur du plaignant a ensuite souligné au Comité de discipline que l'entreprise Dufort & Lavigne avait fourni cette liste, croyant que c'était à la demande du syndic et non de l'intimé.

[32] Le procureur du plaignant a également soumis au Comité de discipline que le fait de se servir de cette liste dénotait de la part du procureur de l'intimé un manquement grave à l'honneur et à la dignité de la profession et aussi envers ses confrères.

[33] Il a ensuite cité au Comité de discipline la disposition suivante du *Code de déontologie des podiatres*² :

4.03.03. « *Le podiatre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, ni se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.* »

² R.R.Q., 1981, c. P-12, r. 3.

[34] Il a également référé le Comité de discipline à l'article 37 du *Code civil du Québec* et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ à laquelle la compagnie Dufort & Lavigne est soumise selon lui.

[35] Il a par la suite attiré l'attention du Comité de discipline sur la décision *Aubin c. Emond*⁴ de la Cour supérieure où l'honorable juge Benoît Morin s'est prononcé quant à la confidentialité et à l'envoi d'un subpoena :

« L'article 281, par contre, s'inscrit dans le processus de production de documents. Il permet seulement d'assigner un témoin, en lui ordonnant d'apporter certains documents. Le témoin n'a pas à communiquer ces documents; il doit simplement les produire, lors du procès, si on lui ordonne de le faire, lors de son interrogatoire. Avant que cette production n'ait lieu, une partie peut s'y opposer en faisant valoir des arguments à cette fin. » (p. 6)

[36] Il a également attiré l'attention du Comité de discipline sur la décision *Leduc (Succession de)*⁵ :

« ... l'obligation du témoin est d'apporter à la Cour supérieure et de rendre disponible le ou les documents; c'est à la Cour supérieure de trancher les objections, s'il y en a, quant à l'accessibilité des documents aux parties; les copies se font après et c'est la partie qui les dépose qui est responsable de faire ces copies. » (p. 12)

[37] Il a par la suite informé le Comité de discipline que le syndic se serait opposé fermement à ce que cette liste soit déposée dans le dossier de la Cour s'il en avait eu l'occasion. Malheureusement, le syndic n'a pu que constater, après le fait, l'abus que constituait l'envoi du subpoena.

³ L.R.Q., c. P-39.1.

⁴ J.E. 2000-72 (C.S.).

⁵ J.E. 2003-249 (C.S.).

[38] Il a ensuite soumis la décision *Médecins (Ordre professionnel des) c. Longtin*⁶ au Comité de discipline en appuyant sur le fait que, bien que le contexte peut être différent, il y a quand même une similarité entre les deux affaires :

« Essentially, le procureur du plaignant soumet qu'un conflit civil et commercial au sein de sa clinique, n'autorise pas un médecin à transgresser le Code de déontologie. L'intimé avait été pourtant sensibilisé à cet égard par le syndic lors d'un premier conflit. Puisque le droit disciplinaire a pour mission de protéger le public, les intérêts commerciaux doivent céder le pas à l'intérêt public. » (p. 6)

[39] Enfin, selon le procureur du plaignant, toutes les démarches qui ont été entreprises par l'intimé ne poursuivaient pas des objectifs visés par le processus disciplinaire. Selon lui, l'intimé voulait plutôt se servir de la liste pour ses fins personnelles même s'il plaide que c'était pour l'ensemble des podiatres.

Argumentation du procureur de l'intimé

[40] Le procureur de l'intimé a d'abord reconnu que la liste dont il est question est soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Toutefois, il a également soumis au Comité de discipline que l'obligation légale de ne pas divulguer ces renseignements personnels appartenait à celui qui détenait les informations.

[41] Le procureur de l'intimé a par la suite expliqué au Comité de discipline que le procureur du plaignant essayait de prouver au Comité de discipline que l'intimé était complice avec André Benoît dans la commission de cette infraction, alors que la complicité n'existerait pas en droit disciplinaire.

⁶ D.D.E. 2001D-87 (C.D. Méd.).

[42] Le procureur de l'intimé a également soumis au Comité de discipline que monsieur Mathieu n'avait jamais prétendu avoir communiqué de quelque façon que ce soit avec l'intimé.

[43] Il a également soutenu devant le Comité de discipline que c'est monsieur Dufort qui était en possession de la liste au moment où il s'est présenté en audition suite au subpoena qu'il avait reçu.

[44] Selon le procureur de l'intimé, il faut comprendre de ce processus que les intimés n'ont pas commis d'illégalités. Ils ont toujours employé des moyens légaux par rapport à l'obtention de cette liste.

[45] D'autre part, c'est l'ancien procureur de l'intimé, Me Colas, qui avait entrepris les procédures pour l'obtention de cette liste et ce, à l'insu de l'intimé. Au surplus, ce dernier n'en a pris connaissance qu'au moment même de l'audition de l'affaire.

[46] Le procureur de l'intimé a aussi rappelé au Comité de discipline que ces gestes se déroulaient dans le cadre de recours légitimes, soit des procédures en *mandamus* visant à faire modifier une liste décrétée par un règlement particulier et nulle part il est indiqué que seul un ordre professionnel est en mesure d'entreprendre un tel recours.

[47] Selon le procureur de l'intimé, il n'y a aucune preuve qui démontre que le comportement de l'intimé ait été déloyal non plus qu'aucune preuve n'a été faite démontrant que l'intimé n'ait pas eu l'autorisation de produire cette liste.

[48] D'autre part, il a aussi soumis au Comité de discipline qu'aucun membre de l'Ordre ne s'était plaint à qui que ce soit devant le Comité de discipline du fait que leur nom ait été dévoilé à des avocats.

[49] Le procureur de l'intimé a ensuite référé le Comité de discipline à l'affaire *Barrette c. Duval*⁷ où le Tribunal des professions a acquitté l'appelant Duval d'un chef d'accusation similaire au chef no 1 du présent dossier, au motif qu'un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce dernier cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[50] En réplique, le procureur du plaignant a de nouveau soumis au Comité de discipline que l'intimé n'était pas accusé d'être complice d'une infraction, mais plutôt d'avoir eu recours à un procédé déloyal. Plus précisément, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir requis et obtenu une liste confidentielle alors qu'il savait ou devait savoir que cette liste était confidentielle.

[51] En contre-réplique, le procureur de l'intimé a rappelé et insisté auprès du Comité de discipline que l'intimé n'avait jamais été en possession de la liste jusqu'au jour de son témoignage.

Analyse

[52] Le Comité de discipline doit maintenant décider si l'intimé a eu recours à un procédé déloyal en obtenant une liste contenant le nom de podiatres qui auraient acheté des médicaments qui ne pouvaient à l'époque être vendus par des podiatres.

[53] Le Comité de discipline souligne dans un premier temps que les parties ont reconnu que la liste concernée était confidentielle et que l'entreprise Dufort & Lavigne était soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

[54] La preuve a révélé les faits suivants :

⁷ [2003] QCTP 144 (T.P.).

[55] Le témoin Mathieu a remis la liste des médicaments vendus à certains podiatres au procureur de l'intimé et à la demande de celui-ci.

[56] L'intimé n'a pris connaissance de cette liste qu'au moment de son témoignage devant le Comité de discipline.

[57] Cette liste a été requise par l'intermédiaire de son procureur dans le cadre d'une requête en *mandamus* engagée par l'intimé contre l'Ordre des podiatres afin que ces derniers soient autorisés à utiliser, administrer ou prescrire certains médicaments dans le cadre de l'exercice de leur profession.

[58] Le procureur du plaignant a longuement argumenté sur l'aspect confidentiel de la liste. Or, étant donné la reconnaissance de la confidentialité du document par le procureur de l'intimé, le Comité de discipline ne discutera pas davantage de cet aspect.

[59] D'autre part, le Comité de discipline est d'avis que bien que l'intimé affirme ne pas avoir été mis en présence de la liste avant le moment de son témoignage dans la présente instance, il n'en demeure pas moins que le geste a tout de même été posé par son procureur et que ce dernier n'a pas été désavoué par l'intimé. Il est normal de présumer qu'un client dans le cours normal des procédures engagées par lui, participe à sa cause et qu'il endosse ainsi les gestes posés par son procureur.

[60] Aussi, dans son témoignage, l'intimé a admis au Comité de discipline que cette liste avait été requise afin de faire la preuve que la majorité des podiatres utilisaient ces médicaments. C'est donc dire que l'intimé avait besoin de cette liste pour faire sa preuve et qu'elle se retrouvait au cœur de la stratégie du procès qu'il avait engagé.

[61] Cet élément ne suffit pas pour le trouver coupable car le Comité de discipline doit aussi décider si l'obtention de la liste confidentielle est un procédé déloyal à l'égard de confrères.

[62] Même si la preuve avait révélé, et ce n'est pas le cas, que l'intimé avait agi de la sorte dans le but de servir son intérêt personnel, il appert que le but visé par celui-ci n'était pas de nuire aux intérêts de ses confrères mais de vouloir bonifier la liste de médicaments autorisés à la vente par l'ensemble des podiatres.

[63] Dans des cas où la confidentialité d'un document est en jeu, un Tribunal comme la Cour supérieure, peut, à la demande d'une partie intéressée, prendre des mesures qui permettront de sauvegarder cette confidentialité comme c'est le cas dans la présente affaire. Dans ces circonstances, l'intérêt d'une personne peut être protégé et la Cour s'en constitue le gardien.

[64] Dans le présent cas et selon les faits mis en preuve, le Comité de discipline est d'avis que l'intimé n'a pas eu recours à un procédé déloyal envers des confrères, en obtenant la liste confidentielle des médicaments vendus par la compagnie Dufort & Lavigne Ltée à des podiatres.

[65] Il doit donc être reconnu non coupable du chef no 1 contenu à la plainte portée contre lui.

CHEF no 2

[66] Le chef no 2 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir administré, lors d'une réunion du Comité de radiologie tenue vers le mois de septembre 1997 à Sherbrooke, du Sulfate de Bléomycine, un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut*

administrer ou prescrire à ses patients ⁸, en l'occurrence à un confrère, monsieur Patrice Roy, contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie* ⁹.

[67] Plusieurs témoins ont été entendus en relation avec les faits reprochés au chef no 2. Il s'agit de personnes qui étaient présentes à cette réunion, soit les podiatres Patrice Roy, Yvan Jacob, l'intimé et finalement le chauffeur de ce dernier, monsieur René Brissette. Le syndic a également déposé en preuve plusieurs lettres échangées avec certains de ces témoins (voir les pièces **P-11** et **P-12**). Le Comité de discipline estime utile de relater en détail le contenu de la preuve soumise étant donné les nombreuses divergences et contradictions contenues dans les témoignages.

[68] Le podiatre Roy a d'abord relaté que vers l'année 1995, l'Ordre des podiatres préparait un document visant à soumettre une nouvelle demande à l'Office des professions pour ajouter différentes substances à la liste des médicaments pouvant être utilisés par les podiatres, dont le Sulfate de Bléomycine aussi appelé Blénoxane. À cette époque, monsieur Roy faisait partie d'un comité ayant pour mandat d'élaborer la liste de médicaments. Connaissant très peu le Blénoxane, le podiatre Roy cherchait à obtenir de l'information.

[69] Le podiatre Roy était également membre d'un autre comité, celui sur la radiologie, présidé alors par l'intimé. L'intimé l'avait informé qu'il avait une bonne connaissance de ce médicament. Il a profité de la tenue d'une réunion du Comité de radiologie, tenue à ses bureaux de Sherbrooke, pour obtenir davantage d'information sur ce médicament de la part de l'intimé.

⁸ R.R.Q. 1981, c. P-12, r. 5.1.

⁹ L.R.Q., c. P-12. L'article 11 se lit comme suit :

« *Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.* ».

[70] Monsieur Roy savait alors du Blénoxane que ce médicament était généralement utilisé contre les cancers. La littérature ne traitait pas de l'usage projeté par l'Ordre des podiatres, soit l'application directe aux verrues. C'est dans ce contexte qu'il a demandé à l'intimé de lui faire une présentation sur ce médicament.

[71] Incapable de donner une date précise sur la tenue de cette réunion, le podiatre Roy la situe, suivant les travaux du Comité de radiologie, aux alentours des années 1996-1997.

[72] Les personnes présentes à cette réunion selon le témoin étaient, mis à part lui-même : l'intimé, le podiatre Yvan Jacob et le chauffeur de l'intimé, dont il ne se souvient pas du nom. Monsieur Frédéric Grémillet, également membre de ce comité, n'était pas présent à la réunion (pièce **P-11**).

[73] Lors de cette réunion, l'intimé a fait une présentation d'environ une demi-heure sur les indications de la Blénoxane. Il a expliqué comment ce médicament était utilisé pour traiter les verrues. Il a également fait une préparation de Blénoxane, ce qui, selon le souvenir de monsieur Roy, est assez complexe. Le Blénoxane est ensuite introduit dans un appareil appelé Derma-Jet.

[74] À l'époque, monsieur Roy avait une verrue au talon. Il a donc demandé à l'intimé de lui injecter la préparation pour vérifier son efficacité, sachant alors pertinemment que le Blénoxane n'était pas sur la liste des médicaments pouvant être utilisés par les podiatres.

[75] Par la suite, monsieur Roy a gardé le Blénoxane en sa possession après l'avoir payé à l'intimé. Après s'être procuré un Derma-Jet, il a terminé le traitement de sa verrue en s'injectant lui-même le Blénoxane à une reprise.

[76] En contre-interrogatoire, il a expliqué s'être procuré, à son souvenir, lui-même, un Derma-Jet après la réunion tenue à Sherbrooke.

[77] Monsieur Roy a aussi expliqué en contre-interrogatoire qu'il avait eu une réaction locale forte au médicament et qu'il est possible qu'il ait appelé l'intimé pour en discuter. Il se rappelle que l'intimé avait déjà évoqué la possibilité de cette réaction au moment de sa rencontre en 1997 ou suivant celle-ci.

[78] Enfin, monsieur Roy a référé le Comité de discipline à l'échange de correspondance, survenue en mars 2001 entre le syndic et lui-même (pièce **P-11**), relative à une séance de formation sur le sulfate de Bléomycine. Il a donné sa version dans sa lettre du 28 mars 2001, en corrigeant l'allégation contenue dans la lettre du 16 mars 2001 à l'effet qu'il aurait demandé non pas à monsieur André Benoît de se rendre à ses bureaux pour apprendre la marche à suivre pour le traitement d'une verrue plantaire par infiltration de ce médicament, mais plutôt à l'intimé lui-même.

[79] Monsieur Yvan Jacob, podiatre, a aussi témoigné lors de l'audition du 10 avril 2003 concernant la réunion de 1997 du Comité de radiologie.

[80] Également membre de ce comité, il se rappelle de la rencontre réunissant l'intimé, monsieur Roy, et une autre personne qu'il identifiera par la suite comme étant Frédéric Grémillet.

[81] En contre-interrogatoire, il a précisé qu'une quatrième personne de sexe masculin accompagnant l'intimé était également présente à cette réunion.

[82] Monsieur Jacob se rappelle que l'intimé a, lors de cette réunion, enseigné aux personnes présentes la façon d'appliquer le sulfate de Bléomycine ou Blénoxane avec l'injecteur Derma-Jet, en utilisant monsieur Roy comme cobaye. À son souvenir,

l'intimé a fait une injection sur le gros orteil de monsieur Roy, qui avait une verrue, sans pouvoir préciser s'il s'agit de la gauche ou de la droite.

[83] Selon lui, c'est l'intimé qui avait apporté le Blénoxane pour faire la démonstration.

[84] Cette séance aurait duré environ une demi-heure.

[85] Monsieur Jacob a aussi mentionné avoir déjà utilisé lui-même le Blénoxane sur une verrue plantaire qu'il avait et aussi pour traiter une proche. Il n'a pas fait l'objet d'une plainte disciplinaire.

[86] Enfin, il ne se rappelle pas si des discussions ont eu lieu lors de cette rencontre sur le fait que le Blénoxane était un nouveau médicament que l'on souhaitait faire inscrire à la liste des médicaments utilisés par les podiatres.

[87] Le chauffeur accompagnant l'intimé à la réunion de 1997, monsieur René Brissette, a également témoigné lors de l'audition du 25 mars 2004.

[88] Il a d'abord informé le Comité de discipline qu'il connaissait l'intimé depuis 40 ans.

[89] Il se rappelle avoir conduit l'intimé à cette rencontre à Sherbrooke, mais ne peut donner de détails relativement au bureau du podiatre où a eu lieu la rencontre.

[90] Il se rappelle qu'ils étaient arrivés à l'avance, ce qui leur a permis de visiter le bureau récemment rénové.

[91] Quatre personnes, dont il ne connaît pas les noms (mis à part l'intimé et lui-même) participaient à la rencontre selon son souvenir. Selon lui, il n'y a pas eu d'actes particuliers à cette réunion, seulement des discussions.

[92] En contre-interrogatoire, il a admis que l'intimé lui avait demandé à une époque qu'il ne se souvient pas, s'il se rappelait l'avoir accompagné à cette rencontre, sans lui poser de questions plus précises sur ce qui s'était passé.

[93] À son souvenir, personne ne se serait « *déchaussé* » lors de cette rencontre.

[94] Il a aussi soumis au Comité de discipline qu'un des podiatres présents avait montré un objet chromé qu'il ne pouvait identifier.

[95] À la suite du témoignage de monsieur René Brissette, les procureurs des parties ont fait l'admission suivante, à savoir que si monsieur Frédéric Gremillet, DDM, venait témoigner, il préciserait qu'il n'avait jamais participé ou été présent à une réunion du Comité de radiologie qui s'est tenue à Sherbrooke en septembre 2002 à la clinique de Patrice Roy, DDM.

[96] Le quatrième témoin entendu par le Comité de discipline a été l'intimé.

[97] Ce dernier a d'abord témoigné sur les circonstances de sa présence à la réunion du Comité de radiologie de l'Ordre, pour laquelle il était président, qui s'est tenue au bureau du Dr. Patrice Roy à Sherbrooke.

[98] Il a soumis au Comité de discipline qu'au cours d'une conversation téléphonique, le Dr. Roy lui avait demandé s'il pouvait, lors de cette réunion, lui enseigner la manière d'utiliser le médicament Sulfate de Bléomycine en lui glissant que lui-même avait certains problèmes de verrues récalcitrantes.

[99] Par la suite, au moment de cette réunion, il aurait pris une dizaine de minutes pour lui donner les indications, les contre-indications et la posologie qui pouvait être injectée à un patient. Selon l'intimé, c'est le Dr. Roy qui était en possession du Derma-jet et du médicament.

[100] L'intimé a également confirmé la présence des personnes suivantes : Patrice Roy, Yvan Jacob, René Brissette et lui-même. Ces quatre personnes étaient également présentes au moment où il a donné ses indications quant au médicament.

[101] Lors de cette réunion, il a expliqué au Dr Roy la façon d'utiliser le médicament et c'est ce dernier qui a pris lui-même le médicament et qui a fait le mélange. L'intimé a également ajouté qu'il était là pour expliquer au Dr Roy et lui enseigner comment le faire et non pour le faire lui-même.

[102] L'intimé a soumis au Comité de discipline qu'il n'avait pas pu administrer lui-même le Sulfate de Bléomycine étant donné que le Dr Roy ne s'était même pas déchaussé.

[103] Selon lui, la réunion aurait duré environ une heure et quart alors que l'explication sur les contre-indications au Dr Roy aurait duré environ de dix à quinze minutes.

[104] Concernant la posologie, l'intimé a soumis au Comité de discipline que l'injection maximale était de 5 ml total pour un pied de patient traité avec le Sulfate de Bléomycine, quel que soit le nombre de traitements octroyés ainsi que les réactions possibles que le patient pouvait avoir suite à l'application de ce médicament.

[105] En contre-interrogatoire, l'intimé a admis au Comité de discipline qu'il connaissait le médicament de Bristol Meyers qui est employé pour les verrues plantaires. Il a

spécifié au Comité de discipline qu'il ne se souvenait pas avoir vendu du Sulfate de Bléomycine à des podiatres.

[106] Enfin, l'intimé a informé le Comité de discipline, qu'au moment de la démonstration faite lors de la réunion de 1997, il n'utilisait plus le médicament Bléomycine depuis 6 ans.

Argumentation du procureur du plaignant

[107] Le procureur du plaignant a d'abord fait la remarque au Comité de discipline que les deux thèses avancées par les parties étaient diamétralement opposées.

[108] Il a ensuite rappelé au Comité de discipline la chronologie des événements par rapport à l'accusation sous ce chef.

[109] Initialement, l'intimé avait porté plainte contre Patrice Roy en invoquant que ce dernier administrait le médicament Blénoxane dans le cadre de sa pratique.

[110] Dans le cadre de l'enquête du syndic relativement à cette information obtenue de l'intimé, ce serait finalement l'intimé lui-même qui aurait administré le médicament.

[111] Le procureur du plaignant a rappelé au Comité de discipline que le témoignage du Dr. Roy avait été corroboré par le témoignage du Dr. Jacob.

[112] Le procureur du plaignant a par la suite soumis au Comité de discipline que le témoin René Brissette avait à tout le moins une mémoire très sélective en ce qui concerne les faits de cette affaire. Notamment, alors qu'il se souvient très bien que personne ne s'est fait administrer quoique ce soit lors de cette réunion, il prétend que personne ne s'est déchaussé.

[113] Le procureur du plaignant a rappelé au Comité de discipline que l'intimé, bien qu'il indique que ce n'était pas lui qui avait apporté le médicament chez le Dr. Roy et qu'il ne l'utilisait plus depuis quatre ou cinq ans, vendait à sa clinique et au même moment du bléomycine. Le procureur du plaignant a soumis au Comité de discipline qu'il était curieux que l'intimé prétende qu'il s'agissait de l'utilisation faite par son employé.

[114] Enfin, il a soumis au Comité de discipline que la crédibilité des témoins faisait en sorte que le Comité de discipline n'avait d'autre choix que de trouver l'intimé coupable du chef no 2 contenu à la plainte portée contre lui.

Argumentation du procureur de l'intimé

[115] Le procureur de l'intimé a d'abord soumis au Comité de discipline les contradictions soulevées par les témoins appelés par le plaignant.

[116] D'abord il a soumis au Comité de discipline que c'est le syndic qui avait le fardeau de la preuve alors que les deux témoins, Jacob et Roy, ont des versions différentes quant au lieu précis de l'injection.

[117] Au surplus, le témoin Jacob a affirmé avec certitude que monsieur Grémillet était présent au moment de l'injection alors que la preuve a révélé qu'il n'avait jamais été présent à cette réunion.

[118] Selon le procureur de l'intimé, le fardeau du syndic doit être clairement établi. À l'appui de sa prétention, il a référé le Comité de discipline à la décision *Paquin c. Avocats*¹⁰ rendue en 2002 :

¹⁰ [2002] QCTP 96 (T.P.).

« Il partage l'opinion de l'appelant selon laquelle l'intimé devait présenter une preuve sérieuse, une preuve claire et sans ambiguïté comportant un haut degré de conviction. » (p. 14)

[119] Le procureur de l'intimé a également fait valoir au Comité de discipline que le témoin Brissette avait été très crédible et que sa version des faits était que personne ne s'était déchaussé lors de cette réunion.

[120] Enfin, le procureur de l'intimé a soumis au Comité de discipline que l'infraction était d'avoir donné l'injection alors qu'en réalité l'intimé n'a qu'enseigné les posologies au Dr. Roy. Il doit donc être acquitté de ce chef.

[121] En réplique, le procureur du plaignant a soumis au Comité de discipline que le fait que le Dr. Patrice Roy n'ait pas spécifié de quel pied il s'agissait, n'était pas un problème en soi.

[122] Selon ce dernier, la corroboration n'est nullement nécessaire, elle est seulement un élément qui vient renforcer une preuve. Selon le procureur du plaignant, le témoignage du Dr. Roy n'était pas vacillant mais au contraire très solide, clair et précis.

Analyse

[123] Le Comité de discipline doit souligner d'emblée que la preuve est vivement contradictoire. En effet, le Comité de discipline remarque qu'il existe quatre versions différentes de la narration des événements survenus.

[124] Selon les témoins Roy et Jacob interrogés par le procureur du plaignant, c'est l'intimé qui aurait procédé à l'infiltration du Sulfate de Bléomycine.

[125] En outre, selon l'intimé, le docteur Roy aurait lui-même procédé à l'infiltration alors que selon le témoin Brissette, personne ne se serait déchaussé lors de cette séance.

[126] En regard des témoignages qui ont été présentés devant lui, le Comité de discipline est d'avis qu'une infiltration a effectivement été faite ce jour là.

[127] Par ailleurs, l'identification de la personne qui a réellement procédé à l'infiltration pose problème au Comité de discipline.

[128] En effet, les trois témoins ayant soutenu qu'il y avait eu infiltration ont offert des dépositions aussi crédibles les unes que les autres sans comporter de failles qui auraient pu amener le Comité de discipline à en rejeter une version plutôt qu'une autre.

[129] Dans ces circonstances, le Comité de discipline estime que le plaignant n'a pas réussi à prouver que l'intimé avait véritablement posé le geste qu'on lui reproche qui, rappelons-le, est seulement d'avoir posé le geste lui-même et non pas de l'avoir conseillé.

[130] Il déclare donc l'intimé non coupable du chef no 2 contenu à la plainte portée contre lui.

CHEF no 3

[131] Le chef no 3 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre à une correspondance provenant du syndic datée du 20 juin 2001, précisant en objet « *Demande d'enquête concernant M. Patrice Roy Jr.* », le tout contrairement à l'article 114 du *Code des professions*.

[132] Le premier témoin à être entendu sous ce chef a été le plaignant. Ce dernier a d'abord informé le Comité de discipline qu'il avait envoyé une lettre adressée à l'intimé intitulée « *demande d'enquête concernant M. Patrice Roy Jr* », Pièce P-7, à laquelle l'intimé n'avait jamais répondu.

[133] Dans un premier temps, le plaignant a soutenu devant le Comité de discipline qu'il avait envoyé une lettre de rappel à l'intimé puisqu'il n'obtenait pas de réponse de ce dernier mais il s'est par la suite rétracté en admettant qu'il n'avait pas envoyé de rappel.

[134] L'intimé a été le second à témoigner sur ce chef. Il a expliqué au Comité de discipline qu'au moment où la correspondance était arrivée à sa clinique, lui-même était à l'extérieur et en vacances pour deux (2) semaines. Il n'a donc pu prendre connaissance de cet envoi.

[135] Du même souffle, il a ajouté qu'il n'avait jamais eu de rappel concernant cet envoi de même que le syndic n'avait jamais tenté de discuter avec lui à ce propos.

Argumentation du procureur du plaignant

[136] Le procureur du plaignant a d'abord soumis au Comité de discipline que le moyen de défense de l'intimé, soit le fait qu'il était en vacances, est plutôt curieux.

[137] Selon le procureur du plaignant, cette défense n'est pas valable en droit, en raison des règles prévues dans pareil cas qui sont de remettre ledit document à une personne raisonnable en l'absence du destinataire, ce qui a été fait en l'espèce.

[138] Enfin, le procureur du plaignant a soumis au Comité de discipline qu'il s'agissait là d'une entrave au travail du syndic en référant le Comité de discipline au passage

suivant de la décision *Chimistes (Ordre professionnel) c. Bassili* rendue le 16 février 2001 ¹¹ :

« Dans le premier dossier la preuve est concluante à l'effet que la plaignante agissait dans le cadre d'une enquête qu'elle menait en vertu et en conformité de l'article 122 du Code des professions.

Le refus de l'intimé de donner suite aux demandes de la plaignante et de fournir les informations et les documents requis constitue une entrave... » (p. 8 et 9)

Argumentation du procureur de l'intimé

[139] Le procureur de l'intimé a d'abord insisté auprès du Comité de discipline sur le fait que l'intimé était en vacances au moment de la réception de cette lettre et qu'il n'avait pu y donner suite pour cette raison.

[140] Il a ensuite souligné au Comité de discipline que le syndic n'avait envoyé aucune lettre de rappel à l'intimé.

[141] Enfin, il a commenté la décision Martel en précisant au Comité de discipline que dans cette affaire, l'intimé, le Dr. Martel, avait reçu deux lettres de rappel.

[142] En réplique, le procureur du plaignant a suggéré au Comité de discipline qu'il n'y avait jamais eu de décision sur le même sujet ayant exigé d'un syndic qu'il envoie une lettre de rappel.

Analyse

[143] Le Comité de discipline constate que la position du plaignant présente une faille majeure en ce que même si sa prétention est à l'effet que la lettre a été remise à un préposé de l'intimé, il n'est pas en mesure d'en faire la preuve.

¹¹ C.D. Chim. Montréal, n° 07-79-097-2000-2, président Jean Pâquet, membres Pierre-André Côté et Daniel Benoit.

[144] En effet, aucun procès verbal de signification de la lettre du plaignant n'a été porté à la connaissance du Comité de discipline.

[145] Au surplus, vu l'absence de réponse de la part de l'intimé, le plaignant aurait dû lui envoyer une lettre de rappel.

[146] La preuve présentée au Comité de discipline ne permet pas à celui-ci de conclure que l'intimé a pu prendre connaissance de la lettre envoyée par le syndic d'autant plus que l'intimé affirme catégoriquement n'avoir jamais pris connaissance de cette correspondance.

[147] Dans ces circonstances, le Comité de discipline déclare l'intimé non coupable du chef no 3 contenu à la plainte portée contre lui.

CHEF no 4

[148] Le chef no 4 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir exercé sa profession sous le nom « *Clinique du pied diabétique spécialité inc.* », lequel nom était enregistré auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, agissant ainsi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste, le tout contrairement à l'article 58 du *Code des professions*.

[149] L'intimé a été le premier témoin à être entendu sur ce chef. Il a d'abord soumis au Comité de discipline que la *Clinique du pied diabétique spécialité inc.* avait été enregistrée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières en 1997 afin de réserver ce nom; toutefois, l'entité n'a jamais été utilisée dans les faits par la suite.

[150] L'intimé a insisté auprès du Comité de discipline sur le fait que cette compagnie n'avait jamais exercé quelque activité que ce soit et que lui-même n'a jamais exercé sa profession sous ce nom.

[151] Pour sa part, le plaignant a indiqué au Comité de discipline qu'après vérification faite auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, l'intimé est l'administrateur, le président, le secrétaire et l'actionnaire majoritaire de la Clinique du pied diabétique spécialité inc.

Argumentation du plaignant

[152] Le procureur du plaignant a d'abord soumis au Comité de discipline qu'il était manifeste que l'intimé avait commis l'infraction qui lui est reprochée puisque vérification faite auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, la Clinique du pied diabétique spécialité inc. est bien une compagnie de l'intimé qui est de plus contrôlée par ce dernier.

[153] La seule défense de l'intimé à cet égard est le fait de dire qu'il ne s'est jamais servi de cette compagnie. Selon le procureur du plaignant, cette défense est bien faible eu égard à la preuve documentaire qui a été déposée par le plaignant.

Argumentation du procureur de l'intimé

[154] Le procureur de l'intimé a d'abord soumis au Comité de discipline que bien que Clinique du pied diabétique spécialité inc. était enregistrée et avait une raison sociale, il n'y a aucune preuve à l'effet que l'intimé ait exercé sa profession sous cette raison sociale, ce qui est par surcroît reproché à l'intimé.

[155] Il a insisté auprès du Comité de discipline sur le fait que le chef d'accusation reprochait uniquement à l'intimé d'avoir exercé sa profession sous le nom « *Clinique*

du pied diabétique spécialité inc. » et non d'avoir enregistré la compagnie auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

Analyse

[156] Il ressort de la preuve non contredite qui a été présentée au Comité de discipline que l'intimé n'a jamais exercé sa profession sous le nom de Clinique du pied diabétique spécialité inc.

[157] Or, le Comité de discipline fait sien l'argument soulevé par le procureur de l'intimé selon lequel le reproche qui est formulé à l'encontre de celui-ci est le fait d'avoir exercé sa profession et non d'avoir enregistré cette dénomination sociale.

[158] Dans ces circonstances, il déclare l'intimé non coupable du chef no 4 contenu à la plainte portée contre lui.

CHEF no 5

[159] Le chef no 5 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste en utilisant notamment les phrases suivantes sur son site internet au www.gr-simoni.com: « *Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds* », « *Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied* », « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* » et « *Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort* », le tout contrairement à l'article 58 du *Code des professions*.

[160] Le Comité de discipline souligne d'abord que le procureur de l'intimé a en plus de produire une défense sous ce chef, soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 58 du *Code des professions* qui se lit comme suit :

« Article 58

[certificat de spécialiste] Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste approprié. »

[161] La question constitutionnelle sera donc traitée en premier lieu par le Comité de discipline.

Aspect constitutionnel

[162] Les parties ayant chacune décidé de présenter une argumentation écrite, le Comité de discipline résumera chacune d'elles avant d'en faire l'analyse.

Argumentation du procureur de l'intimé

[163] Le procureur de l'intimé a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que l'utilisation du mot « *spécialiste* » par l'intimé est une expression commerciale qui est protégée par la Charte si elle « *transmet une signification* » référant le Comité de discipline aux décisions *Irwin Toy*¹² et *Chaussures Brown*¹³.

¹² *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

¹³ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

[164] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que l'article 58 du *Code des professions*, de par son objet, porte atteinte à la liberté d'expression qui est garantie par les Chartes.

[165] Selon lui, l'intimé, en utilisant le terme « *spécialiste* », ne fait que tenter de transmettre au public une information selon laquelle il détient une certaine expertise dans le traitement du pied diabétique.

[166] Le procureur de l'intimé a ensuite soumis au Comité de discipline que l'article 58 du *Code des professions* restreignait le contenu de l'expression ou la forme de l'expression par son objet et par son effet.

[167] Selon ce dernier, l'objectif de l'article 58 est de restreindre directement le contenu de l'expression en utilisant des termes aussi larges que « *ne pas agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste* ».

[168] Le procureur de l'intimé a ensuite énoncé au Comité de discipline les critères donnant lieu de croire que le résultat de l'action gouvernementale brimait la liberté d'expression de l'intimé. Ces critères seraient les suivants :

1. La recherche de la vérité est une activité qui est bonne en soi.

Selon le procureur de l'intimé, l'utilisation du terme « *spécialiste* » par son client viserait seulement cette recherche de la vérité.

2. La participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique doit être encouragée et favorisée.

Selon le procureur de l'intimé, l'Ordre a la mission de s'assurer que ses membres exercent leur profession selon les règles de l'art.

3. La diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement.

Selon le procureur de l'intimé, en s'affichant comme « *spécialiste du pied diabétique* », l'intimé véhicule une information ayant pour but d'aider le consommateur dans les choix qu'il doit faire.

[169] Le procureur de l'intimé a ensuite énuméré au Comité de discipline les types de limites raisonnables élaborées par la Cour suprême dans l'affaire *Irwin Toy* citée plus haut, pour appliquer ensuite ces limites à la présente affaire.

1. La légalité de l'activité commerciale.

Selon le procureur de l'intimé, la podiatrie est une activité commerciale qui est légale.

2. Le contrôle de la qualité de l'annonce.

Selon le procureur de l'intimé, l'intimé n'a pour objectif que de faire connaître aux consommateurs son champ de pratique.

3. Le type de médium utilisé.

Selon le procureur de l'intimé, la limite à la liberté d'expression doit être variée selon le tort pouvant être causé. Selon lui, aucun tort ne peut être causé en l'espèce.

[170] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que puisqu'aucune limite raisonnable ne pouvait être justifiée, il fallait faire l'exercice proposé par l'arrêt

*Oakes*¹⁴ qui consiste à se demander si l'atteinte à la liberté peut être justifiée dans une société libre et démocratique.

[171] Selon lui, se référant aux décisions *Rocket*¹⁵ et *Libman*¹⁶, l'atteinte n'est pas justifiée en ce que :

- Elle ne démontre pas la présence d'un lien rationnel avec l'objectif poursuivi et la règle de droit.
- Elle n'est pas de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté en cause.
- Les effets préjudiciables de la règle de droit ne sont pas proportionnels à l'objectif poursuivi et aux bénéfices que procure la règle.

[172] Enfin, il a résumé ses propos en réitérant au Comité de discipline que l'article 58 du *Code des professions* allait à l'encontre des Chartes parce qu'il :

1. est discriminatoire à l'égard des divers professionnels de la santé;
2. porte atteinte au droit à l'information des consommateurs, et;
3. brime la liberté d'expression de l'intimé.

[173] L'article 58 porterait donc atteinte à la liberté commerciale de l'intimé protégée par les articles 2b) de la Charte canadienne¹⁷ et 3 de la Charte québécoise¹⁸. Cette atteinte ne pourrait être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne et des critères de proportionnalité élaborés par la Cour Suprême dans l'arrêt *Oakes*.

¹⁴ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁵ *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232.

¹⁶ *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569.

¹⁷ *Loi de 1982 sur le Canada*, L.R.C. (1985), App. II, no 44.

¹⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

[174] Il demande donc que le Comité de discipline déclare l'article 58 du *Code des professions* inconstitutionnel.

Argumentation du représentant du Procureur général

[175] L'avocat représentant les intérêts du Procureur général a quant à lui, soutenu les arguments suivants.

[176] Il a d'abord souligné au Comité de discipline le caractère trop abstrait de l'analyse effectuée par le procureur de l'intimé qu'il dit s'écarter du contexte de ce cas d'espèce.

[177] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que l'objet de la disposition contestée devait être considéré pour les fins d'analyse selon les Chartes, ce que le procureur de l'intimé a omis de faire.

[178] En s'appuyant sur plusieurs autorités, il affirme que l'article 58 du *Code des professions* vise la protection du public. De par son libellé, cet article vise à s'assurer que seuls les professionnels qui sont détenteurs d'un véritable certificat de spécialiste émis par une institution d'enseignement reconnue peuvent s'afficher comme spécialistes.

[179] Il a ensuite souligné au Comité de discipline l'absence de preuve démontrant en quoi la liberté d'expression de l'intimé était atteinte.

[180] Au surplus, le représentant du Procureur général soutient que la liberté d'expression de l'intimé n'est pas atteinte du fait que l'emploi du terme « *spécialiste* » n'est pas une « activité expressive » protégée par les Chartes.

[181] Au soutien de son argumentation, il réfère le Comité de discipline à l'affaire *Québec (Procureur général) c. Duranleau*¹⁹ qui conclut qu'une interdiction relativement à l'utilisation d'un titre ne constitue pas une activité protégée au sens de l'article 2b) de la Charte canadienne.

[182] Il a également souligné au Comité de discipline que l'intimé n'aurait fait aucune preuve soutenant que l'utilisation du terme « *spécialiste* » a pour but de transmettre un message.

[183] Il a par la suite soutenu devant le Comité de discipline que l'objet de l'article 58 du *Code des professions* n'était pas de restreindre la liberté d'expression mais de protéger le public dans un contexte bien précis.

[184] Subsidiairement, il a soumis que si le Comité de discipline considérait que la disposition contestée portait atteinte à la liberté d'expression de l'intimé, une telle atteinte constituerait alors une limite raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[185] Au soutien de ses prétentions, il a soumis au Comité de discipline, se référant à la décision *Rocket*, que lorsque la véritable raison d'agir des revendicateurs de la protection constitutionnelle est d'ordre principalement économique, l'examen sous l'article premier de la Charte est moins rigoureux.

[186] De plus, il a soutenu devant le Comité de discipline que dans un secteur d'activités aussi réglementé que celui des professions, les tribunaux ont conclu que la portée des droits énoncés aux Chartes devait être définie en tenant compte du

¹⁹ [1999] Q.C.T.P. 69 (T.P.).

principe de l'acceptation des conditions ²⁰. Ce principe a d'ailleurs été résumé par la Cour suprême dans l'arrêt *wholesale Travel Group Inc.* ²¹ :

« Le concept de l'acceptation des conditions repose sur la théorie que ceux qui choisissent de se livrer à des activités réglementées ont, en agissant ainsi, établi un rapport de responsabilité à l'égard du public en général et doivent assumer les conséquences de cette responsabilité. »

[187] En s'appuyant de nouveau sur la décision *Rocket* précitée, il a soutenu devant le Comité de discipline que la Cour suprême a reconnu que les objectifs poursuivis par une réglementation professionnelle étaient légitimes et suffisants pour permettre de porter atteinte à la liberté d'expression.

[188] Enfin, il a soumis au Comité de discipline que l'article 58 C.P. n'aurait pas pour effet de priver l'intimé de tenir un discours commercial sur des questions qui ne sont pas susceptibles d'avoir un lien avec la protection du public, mais viserait uniquement à empêcher le professionnel d'utiliser le titre de spécialiste lorsqu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste approprié. Il s'agirait donc d'une mesure qui est proportionnée à l'objectif de protéger le public à l'égard d'informations pouvant être trompeuses.

Argumentation du procureur du plaignant

[189] Le procureur du plaignant a également fait des représentations devant le Comité de discipline relativement à l'aspect constitutionnel.

²⁰ R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 et R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154.

²¹ [1991] 3 R.C.S. 154, p.229.

[190] Il a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que l'intimé ne se serait pas acquitté de son fardeau de preuve en ne démontrant pas en quoi l'article 58 du *Code des professions* brimerait sa liberté d'expression.

[191] Au surplus, la preuve faite par l'expert de l'intimé s'est limitée à l'applicabilité de l'article 58 aux faits mis en preuve et non à la prétendue atteinte à la liberté d'expression de l'intimé.

[192] Le procureur du plaignant a également fait valoir au Comité de discipline que l'article 58 n'empêche pas l'intimé de donner de l'information relativement aux services qu'il offre, dont le traitement des conséquences du diabète sur les pieds, mais il ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans l'octroi de ces services.

[193] Il a également rappelé au Comité de discipline que l'intimé avait déjà été reconnu coupable par le Tribunal des professions d'avoir agi de façon à donner lieu de croire qu'il était spécialiste contrairement à l'article 58 en utilisant les mentions « *Clinique Spécialisée du Pied Diabétique inc.* » à l'en-tête d'une lettre ce qu'avait appris le Comité de discipline par la plaidoirie du procureur de l'intimé.

[194] Enfin, le procureur du plaignant a soumis au Comité de discipline que l'article 58 ne visait aucunement à porter atteinte à la liberté d'expression de l'intimé, et que l'intimé n'a pas fait la preuve que cet article l'empêchait de transmettre un message ayant un rapport avec la recherche de la vérité, la participation au sein de la société ou l'enrichissement et l'épanouissement personnel.

Analyse

[195] Avant d'analyser l'impact de l'article 58 dont le texte a été reproduit au paragraphe 70, le Comité de discipline rappelle d'emblée que le *Code des professions*, incluant son article 58, a pour but la protection du public. On en retrouve d'ailleurs un exemple à l'article 23 lequel affirme :

« *Article 23*

[Fonction] Chaque Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

[Contrôle de l'exercice] À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. »

[196] À partir de cette prémisse, le Comité de discipline décidera d'abord si le titre de spécialiste peut être assimilé à une expression commerciale pouvant être protégée par la Charte.

[197] Afin d'étayer sa prétention, le procureur de l'intimé s'appuie sur la décision *Irwin Toy*; or, cette décision traite de la publicité commerciale destinée aux enfants de moins de treize ans et ne concerne aucunement le secteur du droit des professions.

[198] Le Comité de discipline est d'avis que le terme « *spécialiste* » doit être limité à un titre obtenu après une formation universitaire adéquate tel que le propose le Tribunal des professions dans la décision *Duranleau* précitée.

[199] On lit dans cette décision que les restrictions que de tels articles contiennent ne constituent pas des entraves illégales à la liberté d'expression, selon la jurisprudence qui y est citée.

[200] Le titre vise à faire connaître au public le degré de formation académique qualifiant le professionnel.

[201] Dans les faits, le professionnel peut être très compétent dans un domaine spécifique sans détenir un certificat dans ce domaine. Cependant, il ne pourra s'afficher comme spécialiste que s'il détient un certificat qui en fait foi.

[202] La spécialisation n'est donc pas une activité commerciale ni une activité expressive protégée par la Charte mais plutôt un titre qualifiant le professionnel dans un but de protection du public.

[203] Au surplus, le Comité de discipline est d'avis que le public peut être informé de la compétence de l'intimé dans le domaine du traitement des conséquences du diabète sur les pieds sans que ce dernier ne s'affiche comme spécialiste.

[204] Rien n'empêche l'intimé d'exceller dans ce domaine et d'en faire profiter le public en le faisant savoir, mais il ne peut se présenter comme étant spécialiste.

[205] Par ailleurs, l'intimé n'a pas fait la preuve qu'il subirait un préjudice s'il cessait d'employer le titre de spécialiste puisqu'il lui est possible de mentionner qu'il agit dans le domaine du pied diabétique.

[206] Par surcroît, le Comité de discipline croit que l'intimé ne subira pas de préjudice puisqu'il pourra quand même informer le public du champ d'exercice dans lequel il agit malgré qu'il ne peut utiliser le titre de spécialiste.

[207] Dans ces circonstances, le Comité de discipline déclare que l'article 58 du *Code des professions* ne brime pas la liberté d'expression de l'intimé et il rejette l'argument d'inconstitutionnalité soulevé par l'intimé.

Preuve sur le fond

[208] La preuve du plaignant sous ce chef a d'abord débuté avec le témoignage de ce dernier.

[209] Dans un premier temps, le plaignant a référé le Comité de discipline au contenu du site internet de l'intimé en produisant une copie du contenu de ce site sur support papier et sur support CD Rom sous les cotes **P-3** et **P-4**;

[210] Dans un deuxième temps, le plaignant a indiqué au Comité de discipline où se retrouvent les mentions donnant à croire au public que l'intimé est spécialiste en référant aux pièces **P-3** et **P-4**.

[211] Le deuxième témoin à être entendu sur ce chef a été monsieur Pierre Longpré, expert en marketing et communication pour l'intimé. Ce dernier a d'ailleurs été reconnu comme tel par les parties.

[212] Cependant, immédiatement après que le témoin ait été interrogé par le procureur de l'intimé, le procureur du plaignant a soulevé une objection à ce que l'expert de l'intimé soumette son opinion quant à la justification de la plainte portée par le syndic sous ce chef soumettant les motifs suivants au Comité de discipline.

[213] L'expert ne pourrait substituer son opinion à l'opinion du Comité de discipline du fait qu'il revient à ce dernier de se prononcer sur le fondement de la plainte sous ce chef référant le Comité de discipline à la décision de la Cour suprême *R. c. Mohan*²² précisant les principes d'admission de la preuve d'expert.

²² [1994] 2 R.C.S. 9.

[214] Le procureur du plaignant a par la suite souligné au Comité de discipline que selon cette décision, le témoignage de l'expert devait nécessairement aider le juge des faits, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire puisque le Comité de discipline est également en mesure, sinon le mieux placé pour se prononcer sur l'interprétation des mots.

[215] Le Procureur général du Québec, Me Francis Demers, représentant du mis en cause, a lui aussi émis quelques commentaires quant à l'admissibilité du témoignage de Pierre Longpré à titre d'expert.

[216] Pour l'essentiel, Me Demers partage l'opinion de Me Lanctôt mais ajoute toutefois, se basant sur la décision *Bell Express vu*²³ de la Cour suprême qu'il y a une façon d'interpréter des textes juridiques avec des règles d'interprétation qui leur sont propres. Selon ce dernier, l'opinion de l'expert Pierre Longpré est irrecevable en ce qu'elle répond à une question juridique qui relève exclusivement de la compétence du présent Comité de discipline.

[217] En réplique, le procureur de l'intimé a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait aucunement d'une opinion juridique, mais plutôt d'une évaluation en matière de communication.

[218] Suite aux représentations des parties, le Comité de discipline a décidé de prendre l'objection sous réserve et rendra donc jugement sur celle-ci, dans le présent bloc.

[219] L'expert de l'intimé a d'abord été interrogé sur les pages contenues au site internet de l'intimé produites sous la cote **P-3**.

²³ *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559.

[220] Comme la preuve de l'expert de l'intimé a été entendue sous réserve par le Comité de discipline, nous la résumerons dans les paragraphes qui suivent et statuerons par la suite sur son admissibilité.

[221] Selon l'expert de l'intimé, l'impression générale qui se dégage du message principal de l'intimé est conforme à l'article 1 du *Code canadien des normes de la publicité*, en ce sens que le contenu de ce message ne donne pas de représentation inexacte quant aux allégations qui sont contenues dans le site.

[222] Il a également soumis au Comité de discipline que le site internet de l'Ordre des podiatres du Québec décrivait à son lexique, en parlant des fonctions du podiatre que : « *un professionnel de la santé spécialisé dans l'établissement du diagnostic et dans le traitement des affections et des maladies des pieds par de(sic) moyens médicaux, chimiques, pharmaceutiques, chirurgicaux, mécaniques (orthèses) et par des manipulations* ».

[223] En regard de cette description, l'expert de l'intimé a spécifié au Comité de discipline que le site internet de l'intimé ne faisait qu'expliquer ce que l'Ordre disait lui-même de ses propres membres.

[224] En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation de plusieurs identités sur le même site internet, de l'avis de l'expert de l'intimé, ceci peut faire en sorte de soulever un risque de semer la confusion dans l'esprit du public en ce qui concerne l'identité du détenteur du contenu, mais ne change en rien à l'impression générale dégagée par le message.

[225] En contre-interrogatoire, l'expert de l'intimé a proposé au Comité de discipline que le fait d'alléguer qu'une publicité contrevenait à une norme pouvait constituer une manifestation de déplaisir par rapport à cette publicité.

[226] L'intimé a été le deuxième témoin à être entendu sur ce chef.

[227] Il a d'abord souligné au Comité de discipline que les allégations contenues au chef no 5 de la plainte visent des entités différentes à l'intérieur de la bâtisse où est situé le local de l'intimé.

[228] Il a également exposé au Comité de discipline que l'expression «*Sous le même toit*» signifiait seulement que les trois commerces étaient situés dans le même immeuble sans qu'il y ait un lien entre ces commerces.

[229] L'intimé a aussi expliqué au Comité de discipline que lorsqu'il avait mandaté la firme ADIC, il avait remis à celle-ci un bulletin élaboré par l'Ordre des podiatres du Québec pour que la firme ait une définition juste du rôle du podiatre tel que défini par l'Ordre et sur laquelle elle s'est fiée.

[230] Ce bulletin se lit comme suit :

« Description de la profession : Spécialiste de la santé et diagnostic et traite toutes les difformités des maladies du pied par des moyens médicaux, chirurgicaux, mécaniques ou des manipulations »

[231] L'intimé a ensuite expliqué au Comité de discipline que la mention « *Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni-Benoit, chef de file canadien en matière de prévention et du soin pour les diabétiques* » était reproduite sur le site internet de la clinique aux seules fins d'annoncer au public que la clinique avait une expertise importante dans le domaine du diabète du pied.

[232] L'intimé a par la suite fait une distinction entre le *Centre du pied diabétique spécialité inc.* et la *Clinique spécialisée du pied diabétique Simon-Benoit, chef de file canadien en matière prévention et du soin pour les diabétiques* en ce que la *Clinique spécialisée du pied diabétique* est seulement une façon de dire au public que la clinique a une expertise importante dans le domaine du pied diabétique.

[233] Enfin l'intimé a rappelé au Comité de discipline qu'il n'était impliqué d'aucune façon dans le commerce *Le Centre du pied de Montréal inc.*.

Argumentation du procureur du plaignant

[234] Le procureur du plaignant a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que ce chef s'adressait également au Dr Benoit en soumettant au Comité de discipline que si un associé laissait à son associé carte blanche au niveau de son intention envers la publicité, il engageait de ce fait sa propre responsabilité au même titre que celui qui commettait le geste.

[235] Il a ensuite souligné la faiblesse de l'argument de l'intimé à l'effet qu'il s'agit d'un groupe qui est présenté sur internet.

[236] Selon le procureur du plaignant, le Comité de discipline doit se placer dans le contexte où un consommateur accédant à un tel site croit nécessairement que tout le groupe est dirigé par l'intimé, référant le Comité de discipline à la pièce **P-3**.

[237] Le procureur du plaignant a également soumis au Comité de discipline que la *Loi sur la podiatrie*²⁴ interdisait formellement à ces derniers de vendre des chaussures alors que le site de l'intimé avance qu'il est spécialiste de la chaussure.

²⁴ L.R.Q., c. P-12.

[238] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que le fait qu'il soit écrit sur le site internet que la « *Clinique spécialisée du pied diabétique Simon Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention du soin de lésions diabétiques* » laisse croire au consommateur qu'il s'agit de gens spécialistes en cette matière.

[239] Le procureur du plaignant a par la suite référé le Comité de discipline à des décisions appuyant son point de vue.

[240] Dans l'affaire *Michel Hébert*²⁵, ce dernier avait écrit dans sa vitrine « *Spécialité presbytie* ». Dans cette affaire, même si l'expert avait conclu qu'il n'avait pas lieu de croire qu'il était spécialiste, le Comité de discipline a conclu qu'un lecteur comprendrait qu'une personne qui utilise le terme « *Spécialité* » était effectivement « *spécialiste* » :

« *L'intimé n'est pas simple commerçant, c'est un professionnel qui a adhéré à un groupe régi par des normes qui vont au-delà ou sont différentes des normes pour tous. Le terme spécialité peut laisser croire qu'il est spécialiste dans ce domaine et induire en erreur.* » (p. 11)

[241] Le procureur du plaignant a par la suite soumis au Comité de discipline que l'expertise de l'intimé devait recevoir le même sort quant à l'objection prise sous réserve.

[242] Le procureur du plaignant a également référé le Comité de discipline à la décision *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Martel*²⁶ afin d'étayer ses propos :

« *Le comité constate que le public a pu être induit en erreur par les annonces publicitaires et, par voie de conséquence, l'intimée et ses associés ont profité d'avantages monétaires au détriment de d'autres confrères qui respectaient le Code de déontologie des dentistes* ». (p. 6)

²⁵ C.D. Opt., n° 571-381-00, 24 août 2000, présidente Marie-Esther Gaudreault, membres Normand Bélanger et Nicole Savard.

²⁶ 2000D-31 (C.D. Den.).

[243] Il a également exposé au Comité de discipline que le *Code canadien des normes de la publicité* n'était pas un règlement ni une loi et que le *Code de déontologie des podiatres* était la norme qui devait s'appliquer en matière professionnelle.

[244] Enfin il a référé le Comité de discipline à la décision *Patenaude c. Denturologistes (Ordre professionnel) des*²⁷ où le Comité de discipline présidant cette affaire avait condamné un denturologiste qui avait employé les termes de spécialiste dans sa publicité :

« *Faut-il ajouter qu'en regard de l'application des dispositions de l'article 58 du Code des professions, c'est au public en général que le professionnel ne doit pas « donner lieu de croire qu'il est spécialiste » et non pas à un exégète de la langue française. Il apparaît que le Comité s'est placé dans la position du lecteur moyen et il est évident que le Comité n'a pas commis d'erreur manifeste en écrivant :*

« *Or, comme bien d'autres professions, il n'existe pas de spécialisation en matière de denturologie » .*

Argumentation du procureur de l'intimé

[245] Le procureur de l'intimé a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que des nuances s'imposaient en regard des décisions déposées par le procureur du plaignant. Il a expliqué au Comité de discipline que madame Patenaude dans la décision du même nom s'attribuait personnellement le titre de spécialiste de même que Michel Hébert dans l'affaire que le procureur du plaignant a également citée.

[246] Dans le cas de l'intimé, ce dernier a repris le message véhiculé par l'Ordre des podiatres du Québec dans un bulletin qu'il a lui-même produit.

[247] Le procureur de l'intimé a ensuite posé la question au Comité de discipline, relativement aux termes employés « *le podiatre est le professionnel de la santé*

²⁷ D.D.E. 95D-14 (T.P.).

spécialisé dans le problème de pieds », à savoir si quelqu'un peut être en mesure d'affirmer que ce message n'est pas vrai.

[248] Le procureur de l'intimé a référé le Comité de discipline au rapport de l'expert de l'intimé qui souligne que le fait d'avoir utilisé cette phrase distinguait le podiatre des autres professionnels tels que les optométristes ou encore les dentistes.

[249] Le procureur de l'intimé a par la suite expliqué au Comité de discipline que le fait de se retrouver sous un même toit en offrant des services divers pour la santé du pied, était comparable aux services offerts dans un centre commercial.

[250] Il a par la suite expliqué au Comité de discipline qu'il était illogique d'associer l'intimé à la boutique du Centre du pied de Montréal inc. alors qu'il n'a aucun intérêt dans ce commerce.

[251] En terminant, il a rappelé au Comité de discipline que l'intimé, sur le site internet, parlait des podiatres en général et ne s'attribuait pas une spécialité personnellement.

[252] En réplique, le procureur du plaignant a soumis au Comité de discipline que l'argument de l'intimé voulant que ce dernier ne soit pas personnellement spécialiste ne tenait pas debout en ce sens que si on dit d'une clinique qu'elle est spécialisée, ceci comprend nécessairement les gens qui y travaillent.

Analyse

[253] Tel que convenu lors de l'audition de la présente affaire, le Comité de discipline se prononcera d'abord sur la recevabilité du témoignage de l'expert Pierre Longpré.

[254] D'abord, le Comité de discipline rappelle aux parties qu'elles ont d'emblée admis reconnaître la qualité d'expert au témoin Longpré. Le Comité de discipline l'a d'ailleurs reconnu comme tel.

[255] Le Comité de discipline est d'avis qu'étant donné son expérience dans le domaine publicitaire, l'expert de l'intimé peut être reconnu comme tel. Cependant, les faits soulevés sous ce chef, ne nécessite pas une preuve d'expert.

[256] L'analyse que doit faire le Comité de discipline ne dépasse pas son expérience ni sa connaissance.

[257] Dans ces circonstances, la preuve d'expert devient inutile au Comité de discipline.

[258] En l'occurrence, le Comité de discipline déclare la preuve de l'expert de l'intimé irrecevable pour les fins de l'analyse de la preuve soumise devant lui.

[259] En ce qui concerne maintenant les reproches contenus au chef no 5 de la plainte, le Comité de discipline procédera à l'analyse de chaque reproche individuellement en raison des différences des termes employés.

[260] Dans un premier temps, le procureur du plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé la phrase suivante sur son site internet au www.gr-simoni.com: « *Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds* ».

[261] L'utilisation du terme « *services spécialisés pour les pieds* » est d'ordre général et n'attribue pas une « *spécialité* » particulière à un type de problèmes relié aux pieds.

[262] La formulation est générale et ne risque pas, selon le Comité de discipline, d'induire en erreur le public quant à une spécialisation particulière du groupe Simoni si ce n'est qu'il ne retrouvera sous ce toit que des services reliés aux pieds.

[263] Dans un deuxième temps, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé l'expression suivante : « *Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied* ».

[264] Le Comité de discipline est d'avis que cette formulation est utilisée afin de différencier le podiatre des autres professionnels. D'ailleurs, l'Ordre lui-même décrit le podiatre comme un spécialiste des problèmes du pied.

[265] L'intimé ne s'attribue pas personnellement le titre de spécialiste des problèmes du pied au sens de l'article 58 du *Code des professions* mais explique plutôt le champ de compétences de sa profession.

[266] Dans un troisième temps, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé la formulation suivante : « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques.* »

[267] De l'avis du Comité de discipline, les mentions utilisées par l'intimé donnent à croire au public que les podiatres pratiquant à cette clinique sont effectivement des spécialistes en matière de problèmes de pieds reliés au diabète.

[268] En effet, en voulant s'attribuer une spécialisation particulière concernant une pathologie spécifique, l'intimé donne alors à croire qu'il est détenteur d'un certificat de spécialiste au sens de l'article 58 du *Code des professions*.

[269] Enfin, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé la mention suivante : « *Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort* ».

[270] La preuve a révélé au Comité de discipline que l'intimé n'avait aucun intérêt direct ou même indirect dans le commerce « *Le Centre du Pied de Montréal inc.* ». Le Comité de discipline ne peut donc lui reconnaître une faute à l'égard de la formulation de la description de ce commerce.

[271] Dans ces circonstances, le Comité de discipline ne déclare l'intimé coupable que d'avoir utilisé la seule expression suivante à savoir : « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* » sur le site internet où l'annonce y paraît.

CHEF no 6

[272] Le chef no 6 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir toléré ou permis que son nom de famille soit utilisé sur l'enseigne en néon indiquant « *Simoni – Frères* » dans un local adjacent à sa clinique, à savoir au « *Centre du pied de Montréal inc.* » situé au 2501 rue Bélanger Est, laissant ainsi faussement croire qu'il est le propriétaire du « *Centre du pied de Montréal inc.* », posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[273] Le plaignant a été le premier témoin à être entendu sur ce chef.

[274] Il a indiqué au Comité de discipline qu'il avait mandaté un enquêteur pour faire la lumière sur ce chef. Lui-même, de prime abord, croyait que la clinique de l'intimé était liée au commerce.

[275] Il a ensuite soumis au Comité de discipline qu'il s'en remettait au rapport de l'enquêteur Viens en ce qui concerne la preuve faite sous ce chef.

[276] L'enquêteur Viens a ensuite confirmé le mandat qu'il avait eu du plaignant au Comité de discipline et livré par le fait même ses conclusions.

[277] Il s'est lui-même rendu sur les lieux et a pu constater qu'il était possible d'accéder d'une entreprise à l'autre à l'intérieur du même immeuble.

[278] Il a également informé le Comité de discipline que les deux entreprises avaient une même carte d'affaires dont une s'affiche à l'endos et l'autre au recto.

[279] Enfin, il a déposé des photos des lieux ainsi qu'un vidéo dont copies sont produites sous la cote **P-2**.

[280] L'intimé a ensuite témoigné et a d'abord expliqué au Comité de discipline l'historique de l'enseigne Simoni-Frères.

[281] Il a ainsi informé le Comité de discipline qu'à l'époque, ce commerce était une coordonnerie de chaussures qui appartenait à son père et au frère de son père. C'était à l'époque Simoni et Frères en 1939. Cette annonce a toujours existé et a toujours été à l'intérieur du magasin du *Centre du pied de Montréal inc.* Son père est décédé en 1972 après avoir racheté les parts de son frère en 1962. Suite au décès de son père, la succession a décidé de vendre le commerce. Ce dernier aurait été vendu à quelques reprises depuis ce temps et appartiendrait aujourd'hui à un homme d'affaires du nom de Michel Verdoni. Ce dernier a également décidé de garder l'annonce Simoni et Frères étant donné que ce nom est très connu à Rosemont. Ce nom commercial existe donc depuis 1939

[282] L'intimé a affirmé au Comité de discipline qu'il ne détenait aucun intérêt, ni direct ni indirect, dans cette compagnie.

[283] L'intimé a aussi expliqué au Comité de discipline que le *Centre du pied de Montréal inc.* est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble alors que sa clinique est située au premier étage. Il s'agit ainsi de deux adresses civiques différentes comportant des entrées distinctes.

[284] Concernant la publicité, l'intimé a affirmé au Comité de discipline que l'annonce du *Centre du pied de Montréal inc.* est située du côté nord-est de l'immeuble alors que la clinique de l'intimé est située au premier étage occupant le reste de l'immeuble. Les deux entités occupent des endroits distincts et opposés pour leur publicité.

[285] Au surplus, l'intimé a affirmé au Comité de discipline que les affiches publicitaires du *Centre du pied de Montréal inc.* et de la clinique n'utilisaient pas les mêmes couleurs pour bien faire comprendre au public qu'il s'agissait de deux entités différentes et afin qu'il n'y ait pas de confusion dans leur esprit.

[286] L'intimé a également soumis au Comité de discipline que l'annonce Simoni-Frères ne se trouvait qu'à l'intérieur de l'immeuble et non à l'extérieur.

Argumentation du plaignant

[287] Le procureur du plaignant a d'abord insisté auprès du Comité de discipline sur le fait que la *Loi sur la podiatrie* est claire et qu'un podiatre ne doit pas avoir d'intérêt dans la vente de chaussures tel que l'énonce les alinéas 1 et 2 de l'article 13 :

« *Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses.*

Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de

prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement. »

[288] Selon le procureur du plaignant, si un podiatre est dans une situation où il laisse croire qu'il a un lien, il doit aussitôt s'en départir.

Argumentation du procureur de l'intimé

[289] Le procureur de l'intimé a d'abord insisté auprès du Comité de discipline sur le fait que le plaignant devait faire une preuve par expert pour remplir le fardeau supplémentaire qu'exige l'article 59.2 du *Code des professions*.

[290] À l'appui de ses prétentions, il a référé le Comité de discipline à la décision *Ward c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*²⁸ et plus précisément à la page 13 de cette dernière :

« En quoi la preuve permet-elle de conclure que le comportement de l'appelant constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ? Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels. Bien que le Comité doivent appliquer son propre jugement afin de déterminer si l'acte est dérogatoire, encore faut-il qu'il y ait une preuve lui permettant de tirer une telle conclusion. En effet, l'expertise des deux pairs ne saurait pallier l'absence de preuve. Quel est le rôle du Comité lorsque la preuve de la norme n'a pas été faite ? Il est vrai que celui-ci est composé de deux pairs qui, par leurs connaissances et expérience, peuvent potentiellement connaître une norme, mais leur rôle n'est pas de l'établir, ne serait-ce qu'au motif qu'un semblable processus aurait pour effet de priver le professionnel de son droit à une défense pleine et entière. Il ne peut contre-interroger les pairs, il ne peut faire connaître leurs conclusions, il n'a pas le fardeau de contredire une preuve non faite qui, si elle avait été faite, aurait pu être contredite ou précisée ou modulée. »

« Les conditions du Comité de discipline doivent être fondées sur une preuve afin que la culpabilité puisse être démontrée objectivement, par opposition à l'opinion purement subjective des membres, et afin que le professionnel puisse présenter une défense à l'égard de ce que pourrait retenir le Comité. Dans les circonstances, le Comité a-t-il en l'instance appliqué les critères objectifs ... »

« Les membres du Comité sont alors confrontés à leurs seules valeurs morales et commerciales, sans qu'aucun élément objectif ne soit mentionné dans la

²⁸ [2002] QCTP 69 (T.P.).

décision. Il s'agit essentiellement d'une conclusion personnelle, et même d'un jugement de valeur, que tirent les membres du Comité, sans preuve à cet effet. Et même si la publicité commerciale des professionnels peut et doit être réglementée et limitée, cette réglementation doit-elle elle-même restreindre ses objectifs à la protection et au maintien d'une norme élevée de professionnalisme. Ici, au contraire, contrairement à ce qui est affirmé par le Comité, la protection n'est pas en cause. En effet, on reproche à l'appelant d'avoir, par cette publicité, induit le public en erreur ou encore de lui avoir fait de fausses représentations. Il ne reste donc que le maintien du professionnalisme. Or, tant la preuve par le Comité n'indique pas en quoi la publicité de l'appelant porte atteinte à une norme même élevée de professionnalisme. »

[291] Selon le procureur de l'intimé, le plaignant se devait de faire une preuve pour démontrer au Comité de discipline en quoi il y avait dérogation à l'honneur et à la dignité de la profession. Selon lui, le procureur du plaignant aurait dû faire la preuve que le néon dans le fond du commerce amenait effectivement un déshonneur aux membres de la profession, ce qui n'a pas été le cas.

Analyse

[292] La preuve a révélé qu'il était exact qu'une enseigne fluorescente indiquant « *Simoni-Frères* » se trouve au commerce « *Le Centre du Pied de Montréal inc.* » situé dans le même immeuble où se trouve la clinique de l'intimé.

[293] La preuve a également révélé que l'intimé n'avait aucun intérêt dans ce commerce.

[294] Le procureur du plaignant a soulevé dans son argumentation l'interdiction contenue à l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie* qui prohibe à ces derniers d'avoir un intérêt direct ou indirect dans la vente des chaussures. Par ailleurs, le Comité de discipline ne peut conclure à aucune culpabilité de l'intimé quant à cet article puisque l'intimé ne possède aucun intérêt dans le commerce de chaussures.

[295] Toutefois, est ce que le fait d'avoir toléré que le commerce conserve l'affiche en question dans son établissement peut amener le Comité de discipline à conclure à la culpabilité de l'intimé?

[296] L'article 59.2 du *Code des professions* qui est inclus au chef no 6 et sous lequel le reproche est formulé se lit ainsi :

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession ».

[297] Le Comité de discipline est d'avis que le fait pour l'intimé d'avoir toléré que l'enseigne, qui a une longue histoire, soit encore exhibée dans un commerce qui ne lui appartient pas ne peut constituer un « *acte portant atteinte à la dignité de la profession* ».

[298] Au surplus, compte tenu de l'historique relié à l'enseigne, de la différence au niveau du genre de publicité employé par la clinique de l'intimé et le *Centre du pied de Montréal inc.* et de la localisation des deux établissements, le Comité de discipline est d'avis que l'enseigne n'est pas susceptible d'induire le public en erreur.

[299] Dans ces circonstances, il déclare l'intimé non coupable du chef no 6 contenu à la plainte portée contre lui.

CHEF no 7

[300] Le chef no 7 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait une représentation fausse, trompeuse ou incomplète aux personnes ayant potentiellement recours à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, en laissant croire qu'il était propriétaire du « *Centre du pied de Montréal inc.* » sur son site internet au www.gr-simoni.com

[301] Le plaignant a été le premier témoin à être entendu sur ce chef.

[302] Il a d'abord relaté au Comité de discipline l'historique du Centre du pied de Montréal inc. contenu au site internet l'intimé et reproduit sous les cotes **P-4** et **P-5**.

[303] Il a également informé le Comité de discipline qu'après vérification faite auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (Pièce **P-5**), la seule personne impliquée dans ce commerce était monsieur Michel Verdoni.

[304] Le Comité de discipline a ensuite entendu l'intimé.

[305] Celui-ci a d'abord expliqué au Comité de discipline qu'il avait requis les services d'une firme spécialisée en site internet création d'un site sur mesure pour son commerce *Clinique de médecine podiatrique Simon Benoit et Orthèses plus spécialités.* (A.D.I.C.).

[306] Au même moment, le *Centre du pied de Montréal inc.* aurait également fait affaires avec la même firme que celle choisie par l'intimé. Les deux entités auraient alors utilisé le même site mais avec des éléments de positionnement différents.

[307] L'intimé a souligné au Comité de discipline que le site avait été élaboré de façon à ce que chaque entreprise ait une structure individuelle et indépendante bien définie pour qu'elles ne soient confondues.

[308] L'intimé a ajouté qu'il s'agissait d'un site qui était englobé sous un même toit en raison du fait que l'édifice abrite ces trois entités.

[309] L'intimé a également soumis au Comité de discipline qu'il s'agissait de trois mandats différents avec une facturation propre à chacune des entreprises, soit *Centre du pied de Montréal inc.*, *Orthèses plus spécialités* et *Clinique Simoni-Benoit* (Pièce I-7).

[310] L'intimé a par la suite expliqué au Comité de discipline le détail des trois factures. Il a apporté un certain correctif à l'effet que le nom Michel Verdoni aurait dû apparaître au *Centre du pied de Montréal inc.* et que la facture de *Simoni-Benoit* aurait dû être adressée à la clinique de l'intimé et non à l'entreprise de Michel Verdoni.

Argumentation du procureur du plaignant

[311] Selon le procureur du plaignant, il y a sur le site internet une représentation fausse, trompeuse et incomplète qui est faite aux personnes qui pourraient avoir recours aux services de l'intimé.

Argumentation du procureur de l'intimé

[312] Le procureur de l'intimé a fait valoir au Comité de discipline que l'intimé n'avait aucun lien avec le *Centre du pied de Montréal inc.*

Analyse

[313] La preuve a révélé que l'intimé ne détenait aucun intérêt direct ou indirect dans le commerce « *Centre du pied de Montréal inc.* ».

[314] Le fait que différentes entités utilisent le même site internet n'est pas en soi un gage que ces entités appartiennent à une même personne.

[315] Les entités utilisent le même site parce qu'elles offrent des services dans le même immeuble et ceci n'est pas interdit.

[316] Cependant, le fait d'utiliser le nom de l'intimé pour présenter les services offerts dans cet immeuble dont certains ne sont pas des services professionnels reliés à la podiatrie peut induire le public en erreur sur l'identité du propriétaire du *Centre du pied de Montréal inc.* et laisser croire qu'un podiatre en est le propriétaire.

[317] Une personne raisonnable pourrait croire que l'intimé est en effet propriétaire du *Centre du pied de Montréal inc.* puisque lorsque est présenté le « *Groupe Simoni* » sur la page d'accueil du site internet visé, on mentionne tous les services offerts par le groupe en incluant à la fois le *Centre du pied de Montréal inc.* et la clinique de l'intimé.

[318] Même si les entités possèdent une structure individuelle sur le site, il n'en demeure pas moins qu'elles sont présentées en introduction comme faisant partie du Groupe Simoni, ce qui risque d'induire le public en erreur.

[319] Dans ces circonstances, le Comité de discipline déclare l'intimé coupable du chef no 7 contenu à la plainte portée contre lui.

CHEFS nos 8 et 9

[320] Les chefs nos 8 et 9 de la plainte reprochent à l'intimé d'avoir omis de tenir compte de ses limites, de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens

dont il dispose en prescrivant une résonance magnétique à Léna Chevalier ainsi qu'à Roland Simoni, le tout contrairement à l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des podiatres*.

[321] La preuve non contredite a révélé que l'intimé a prescrit à deux patients différents, Lena Chevalier le 6 novembre 2001 et Roland Simoni, son frère, le 26 octobre 2001, un examen dit de résonance magnétique (pièces **P-13** et **P-14**).

[322] À l'époque de ces prescriptions, tout comme au moment de l'audition devant le Comité de discipline, l'intimé n'était pas titulaire d'un permis de radiologie.

[323] Dans le cas de madame Chevalier, l'intimé a relaté qu'elle était venue le consulter le 6 novembre 2001 pour des douleurs au pied droit. La patiente avait vu préalablement des médecins qui lui avaient prescrit sans résultat différents types de médicaments, dont des anti-inflammatoires.

[324] Après avoir examiné le pied de madame Chevalier, constaté son enflure et procédé à l'histoire du cas, l'intimé a soupçonné la possibilité du syndrome du tunnel tarsien. Pour confirmer son diagnostic, il a prescrit un examen dit de résonance magnétique.

[325] Le 14 janvier 2002, l'intimé a reçu par la suite un rapport sur la résonance magnétique et a préparé un plan de traitement en vue d'augmenter l'effet thérapeutique. Ainsi, il a immobilisé son pied droit avec un «*camwalker*», un genre de «*botte de ski*», pour limiter son mouvement. Il lui a ensuite fait une injection de xylocaïne au niveau de la partie postérieure de la cheville pour amener un apport sanguin au niveau de l'inflammation. Enfin, il lui a fabriqué une orthèse. Après un mois, cette patiente n'avait plus de douleur et était très satisfaite.

[326] En ce qui concerne le patient Roland Simoni, l'intimé a expliqué qu'il voyait son frère régulièrement depuis 2001 pour des douleurs chroniques au dos. Il a relaté que la jambe gauche de son frère était plus courte que la droite. Ce dernier devait porter une élévation pour combler cette différence de niveau qu'il omettait parfois de porter. L'intimé estimait que les douleurs au niveau du dos pouvaient provenir de cette problématique.

[327] Par ailleurs, le frère de l'intimé l'a informé en octobre 2001 qu'un orthopédiste voulait qu'il soit admis à l'hôpital pour procéder à l'enlèvement d'un disque au niveau de la colonne vertébrale. L'intimé lui a alors suggéré, avant de procéder à un tel traitement, de faire un examen clinique.

[328] C'est dans cette perspective que l'intimé a suggéré à son frère une résonance magnétique le 26 octobre 2001.

[329] Le rapport de radiologie lui est parvenu la journée même. Après la réception de ce rapport, son frère a décidé de ne pas se faire opérer. Il a plutôt été référé à la Clinique de la douleur de l'Hôtel-Dieu de Montréal où il a pu consulter un spécialiste en anesthésie. Sur le plan podiatrique, une élévation a été faite à la jambe plus courte du patient.

[330] L'intimé a par ailleurs insisté sur les formations supplémentaires à la formation de base du podiatre, formations qu'il a obtenues au fil des ans. Il a mentionné l'Advanced Standing du New York College of Podiatric Medicine et une formation continue de l'ordre de 100 heures additionnelles en pharmacologie (pièce **I-2**).

[331] En terminant son témoignage sur ces chefs, l'intimé a expliqué qu'il avait prescrit dans ces deux cas une résonance magnétique parce qu'il voulait compléter son

examen clinique, essayer d'obtenir une histoire du cas la plus complète possible et recueillir le maximum d'informations précises avant d'élaborer son plan de traitement.

Argumentation du procureur du plaignant

[332] Il a d'abord référé le Comité de discipline au libellé des chefs nos 8 et 9 qui reprochent à l'intimé d'avoir omis de tenir compte de ses limites, de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. L'infraction consisterait ici à avoir recommandé un acte qu'il ne pouvait poser en vertu de la théorie de l'accessoire qui suit le principal.

[333] À son avis, la prescription aussi bien que le traitement radiologique lui-même, exige des connaissances particulières qu'un podiatre non détenteur d'un permis de radiologie n'a pas.

[334] Dans le cas du patient Roland Simoni, il est clair que l'intimé a posé un geste en dehors de son champ de compétences en demandant la résonance, le geste posé ne se situant même pas à l'intérieur de l'exercice de la profession de podiatre.

[335] Selon le procureur du plaignant, la question de savoir si un podiatre peut prescrire une résonance magnétique avait déjà été débattue devant la Cour supérieure.

[336] Il a soumis au Comité de discipline que le podiatre devait être titulaire d'un permis, ce que n'avait pas l'intimé en l'espèce.

Argumentation du procureur de l'intimé

[337] Le procureur de l'intimé a soumis au Comité de discipline dans un premier temps, et sans en faire son argument principal, qu'il n'était pas certain qu'un permis soit requis pour qu'un podiatre puisse prescrire une résonance magnétique.

[338] Comme argument principal, il a soumis au Comité de discipline que l'exigence d'un permis de radiologie ne s'appliquait que pour procéder soi-même à la radiologie, la simple prescription d'une radiologie n'exigeant pas de détenir de permis.

[339] Référant aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la podiatrie*²⁹, il a souligné au Comité de discipline qu'un podiatre était autorisé à déterminer par l'examen clinique et radiologique des pieds l'indication du traitement podiatrique approprié. Toutefois, le podiatre ne peut lui-même procéder à un examen radiologique que s'il est détenteur d'un permis de radiologie.

[340] En l'espèce, l'intimé, non détenteur d'un tel permis, n'a pas procédé lui-même à un examen radiologique, mais a plutôt prescrit une résonance magnétique qui, dans les faits, a été pratiquée par un laboratoire de radiologie.

[341] Le procureur de l'intimé a également référé le Comité de discipline à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres* qui oblige tout podiatre à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide des méthodes scientifiques adéquates et d'éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

²⁹ « 7. Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système. »

« 8. Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

Permis de radiologie.

Toutefois, un podiatre ne peut faire des examens radiologiques que s'il est titulaire d'un permis de radiologie délivré conformément à l'article 187 du Code des professions. »

[342] Il a également rappelé l'obligation découlant de l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres* qui consiste à consulter un confrère ou une autre personne compétente si le bien du client l'exige et si ce dernier l'autorise.

[343] Le *Règlement sur les normes d'identification des cas pathologiques de l'Ordre des podiatres du Québec* ³⁰ confirme à son avis cette interprétation. L'article 3 comporte en effet l'obligation générale suivante faite à tout podiatre, détenteur ou non d'un permis de radiologie :

« **3.** *Le podiatre qui identifie une affection locale du pied qu'il n'est pas en mesure de traiter, demande le concours d'un confrère compétent à cet égard ou dirige le patient au médecin.* »

[344] En conclusion, il a soumis que ni le chef no 8 ni le chef no 9 ne reprochait à l'intimé d'avoir effectivement pratiquer les résonances magnétiques. Comme prescrire une résonance magnétique n'est pas faire soi-même telle résonance, l'intimé doit être déclaré non coupable des infractions reprochées aux chefs nos 8 et 9.

[345] En réplique, le procureur du plaignant a réfuté vigoureusement la distinction proposée par l'intimé entre prescrire un traitement radiologique et administrer soi-même tel traitement.

[346] Le procureur du plaignant a rappelé au Comité de discipline que les chefs concernés reprochent à l'intimé d'avoir omis de tenir compte de ses limites, de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose en prescrivant une résonance magnétique concernant notamment son frère. Selon lui, la question à se poser est de savoir si, de ce fait, l'intimé a agi à l'intérieur des limites de ses compétences.

³⁰ R.R.Q. 1981, c. P-12, r.6.1.

[347] Selon le procureur du plaignant, si un podiatre prescrit, c'est parce qu'il a les connaissances pour le faire et parce qu'à la base il est détenteur du permis. Selon le procureur du plaignant, l'accessoire suit le principal. On ne peut en effet prescrire ce qu'on ne pourra exécuter.

Analyse

[348] La preuve soumise au Comité de discipline a révélé que l'intimé avait effectivement prescrit à madame Lena Chevalier et monsieur Roland Simoni une résonance magnétique.

[349] Ces résonances magnétiques auraient été prescrites à la suite d'un examen podiatrique pratiqué par l'intimé.

[350] Selon l'intimé, il aurait prescrit ces résonances dans l'intention de confirmer les résultats de son examen clinique.

[351] Le Comité de discipline tient à souligner que l'intimé n'a pas procédé lui-même à l'examen radiologique de même qu'il n'a pas non plus procédé à l'interprétation de ces examens.

[352] Comme la preuve l'a révélé, l'intimé n'est pas titulaire du permis de radiologie qu'exige l'article 187 du *Code des professions* pour procéder à un examen radiologique.

[353] Par ailleurs, l'intimé n'a pas dans les faits procédé à un tel examen radiologique. La preuve a en effet révélé qu'il n'avait pas fait d'examens radiologiques mais qu'il avait plutôt prescrit ces examens pour que des professionnels qualifiés y procèdent eux-mêmes.

[354] Le procureur de l'intimé a référé le Comité de discipline à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres* qui oblige le podiatre à consulter un confrère ou une autre personne compétente si le bien du client l'exige et si ce dernier l'autorise.

[355] Le Comité de discipline est d'avis que l'intimé a suivi en toutes lettres l'obligation prévue à l'article 3.0.02 du *Code de déontologie des podiatres* en référant madame Lena Chevalier ainsi que Monsieur Roland Simoni à des radiologistes afin qu'ils procèdent à l'examen radiologique des pieds de ses patients et qu'ils lui fournissent ainsi leurs conclusions suite à ces examens. Il n'est pas contesté que ces examens avaient leur utilité pour les patients concernés.

[356] Le procureur du plaignant n'a pu démontrer au Comité de discipline avec texte et autorités à l'appui que dans les circonstances il était illégal pour un podiatre de prescrire un examen radiologique.

[357] Devant une telle lacune et également dû au fait que l'intimé a agi dans l'intérêt de ses patients, le Comité de discipline déclare l'intimé non coupable des chefs nos 8 et 9 contenus à la plainte portée contre lui.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À L'UNANIMITÉ ;

[358] **DÉCLARE** l'intimé non coupable à l'égard du chef d'accusation numéro un contenu dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001;

[359] **DÉCLARE** l'intimé non coupable à l'égard du chef d'accusation numéro deux contenu dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001;

[360] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef d'accusation numéro trois contenu dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001;

[361] **DÉCLARE** l'intimé non coupable à l'égard du chef d'accusation numéro quatre contenu dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001;

[362] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir utilisé la mention suivante sur son site internet: « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* » contenue au chef d'accusation numéro cinq et non coupable quant aux autres mentions contenues au chef d'accusation numéro cinq dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001.

[363] **DÉCLARE** l'intimé non coupable à l'égard du chef d'accusation numéro six contenu dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001;

[364] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef d'accusation numéro sept contenu dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001, et;

[365] **DÉCLARE** l'intimé non coupable à l'égard des chefs d'accusation numéro huit et neuf contenus dans la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Paule Gauthier, présidente

Madame Shazia Malik, membre

Monsieur Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Me Francis Demers
Procureur du mis en cause

Dates d'audience: 26 septembre 2002, 10 avril 2003, 18 mars 2004, 29 mars 2004 et 9 juillet 2004.